



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 136-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.331

Déposée le : 05.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Faisons preuve de bon sens dans la protection des monuments historiques

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales, en particulier l'article 10b de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721), de manière à ce que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. Le monument historique digne de protection en question est délabré.
2. Son assainissement est disproportionné ou impossible.
3. Il est remplacé par un bâtiment d'égale valeur architectonique.

La modification de la loi peut redéfinir l'articulation entre monuments historiques dignes de protection et monuments historiques dignes de conservation au sens des alinéas 2 et 3 de l'article 10b LC. La présente intervention ne porte pas sur la possibilité prévue dans la version actuelle de la loi, mais dont l'application reste extrêmement rare, de démolir un bâtiment digne de protection dans des cas absolument extraordinaires, par exemple lorsque le refus d'un permis de démolition violerait même la garantie fédérale de la propriété.

Développement :

La protection des monuments historiques par la loi est un acquis majeur de la législation sur les constructions et la présente intervention ne vise aucunement à la remettre en question. Au niveau des bâtiments, la législation cantonale sur les constructions connaît deux degrés de protection (« digne de conservation » et « digne de protection »), consignés dans l'article 10b de la loi sur les constructions. La législation prévoit une interdiction quasiment absolue de démolir des bâtiments relevant du degré de protection supérieur (première phrase de l'alinéa 2 : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. »). Dans la pratique, cela entraîne des conséquences difficiles à comprendre et hostiles à l'innovation, par exemple dans les cas où des bâtiments menaçant ruine ne peuvent pas être démolis même lorsqu'un assainissement serait disproportionné, voire que les travaux seraient impossibles à réaliser, et que la ou le propriétaire est disposé à ériger un nouveau bâtiment d'égale valeur architectonique.

Pour le faible nombre de bâtiments *dignes de protection* menaçant ruine, la modification proposée de la loi suggère de maintenir des exigences plus strictes que pour les bâtiments « uniquement » *dignes de conservation*, puisqu'il suffit, pour pouvoir démolir ceux-ci, que leur entretien (par opposition à leur assainissement) soit disproportionné, sachant qu'il n'est même pas nécessaire qu'ils soient délabrés. Cela étant, la présente intervention laisse expressément ouverte la possibilité de préciser, le cas échéant, le rapport entre les deux catégories de protection des monuments historiques prévues par le droit cantonal. Il va de soi que la présente intervention ne porte pas sur les monuments historiques ou les ensembles bâtis etc. protégés en vertu du droit supérieur (droit fédéral, voire international).

Destinataires

– Grand Conseil